

MODÈLE DE CONVENTION ENTRE UN-E ACCUEILLANT-E D'ENFANTS CONVENTIONNÉ-E ET UN SERVICE AGRÉÉ ET SUBSIDIÉ PAR L'ONE

Entre,

d'une part, le Service d'accueillant-e-s conventionné-e-s

(nom du Service) agréé et subsidié par l'ONE, dont le siège social est établi

Rue

n°

Code postal

Commune

représenté par :

qui constate que le/la candidat-e satisfait aux conditions légales et réglementaires en vigueur.

et d'autre part,

Madame/Monsieur

accueillant-e d'enfants faisant l'objet de cette convention avec le Service susvisé

résidant habituellement

Rue

n°

Code postal

commune

est conclue la présente convention ayant pour objet l'accueil, à l'adresse ci-dessous, des enfants de 0 à 6 ans confiés par le Service :

Lieu d'accueil :

Rue

n°

Code postal

Commune

I. Engagements du Service d'accueillant-e-s

Article 1

Le Service s'engage à verser à l'accueillant-e l'indemnité légale¹ qui lui est due en fonction des jours et demi-jours d'accueil réellement assumés par l'accueillant-e, au plus tard à l'échéance suivante :

¹ Le montant de l'indemnité est versé par l'ONE dans le cadre des subsides trimestriels ; il est censé comprendre la cotisation sociale personnelle de l'accueillant(e) due à l'ONSS. Celle-ci sera retranchée par les Services du montant promérité de l'indemnité brute avant versement à l'accueillant(e).

Article 2

Le Service s'engage à mettre à la disposition de l'accueillant-e l'équipement de puériculture nécessaire à l'accueil des jeunes enfants, en bon état et répondant aux conditions de sécurité et d'hygiène.

Article 3

Le Service s'engage à remplir ses obligations légales en matière de versement des cotisations de sécurité sociale (personnelles et patronales) et de démarches administratives afférentes au statut social de l'accueillant-e d'enfants conventionné-e.

Article 4

Le Service veille au respect des dispositions du Contrat d'accueil, conclu entre lui-même et les parents, ayant pour objet de confier les enfants à l'accueillant-e.

Article 5

Le Service assure un encadrement régulier et adéquat de l'accueillant-e.

Article 6

Le Service veille au respect des dispositions réglementaires applicables à l'accueillant-e conventionné-e, au respect par l'accueillant-e de son règlement d'ordre intérieur élaboré conformément au modèle de l'ONE et approuvé par celui-ci et à la réalisation par l'accueillant-e de son projet pédagogique.

Le cas échéant, le Service veille au respect de son code de déontologie.

Article 7

Le Service s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la continuité de l'accueil dans les plus brefs délais dans les situations prévues aux articles 25 à 28 de la présente convention ainsi qu'en cas de force majeure dans le chef de l'accueillant-e.

II. Engagement de l'accueillant-e

Article 8

L'accueillant-e s'engage à respecter l'autorisation qui lui a été délivrée nominativement, en tenant compte de l'éventuelle présence dans le lieu d'accueil de son(s) propre(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 3 ans.

Article 15

L'accueillant-e collabore avec le travailleur social du Service ainsi qu'avec les agents compétents de l'ONE dans un souci de qualité de l'accueil.

Article 16

L'accueillant-e veille à ce que les infrastructures et équipements dont il/elle dispose assurent aux enfants sécurité, salubrité, hygiène et espace et soient de nature à favoriser le bien-être et le développement des enfants (règlements communaux, normes en matière de lutte et de prévention contre l'incendie, dispositions particulières émanant du Service ou de l'ONE, ...).

Article 17

L'accueillant-e s'engage à entretenir et maintenir en bon état l'équipement de puériculture mis à sa disposition par le Service.

Article 18

L'accueillant-e s'engage à satisfaire aux règlements communaux en vigueur en matière de lutte contre l'incendie.

De plus, parmi les conditions d'autorisation, la preuve de la demande d'un rapport du SRI compétent sera fournie par l'accueillant-e dans les cinq ans de son début d'activité et ce, à défaut d'un rapport du service incendie transmis par le biais de l'avis communal au moment de la procédure d'autorisation (cfr. arrêté infrastructure article 17).

Article 19

L'accueillant-e respecte les conditions particulières en matière de sécurité, d'hygiène et d'alimentation de l'ONE et du Service (notamment, hygiène et soins donnés aux enfants, absence de tabagisme dans les espaces fréquentés par les enfants et interdiction de toute substance pouvant entraîner une modification du comportement vis-à-vis des enfants).

Article 20

L'accueillant-e informe le Service de toute modification de sa situation familiale (à titre d'exemples : l'arrivée d'un nouveau membre de la famille, la présence d'animaux, ...) et s'engage à suivre les instructions qui lui seraient données par le Service.

Article 21

L'accueillant-e s'engage à transmettre au Service les renouvellements de documents administratifs (à titre d'exemples : renouvellement des certificats médicaux, extraits de casiers judiciaires, ...).

Article 22

L'accueillant-e s'engage à maintenir les conditions d'autorisation relatives à l'infrastructure, à informer le Service en cas de modification de l'espace ou de ses affectations et à prendre de nouvelles mesures à la demande du Service, s'il y a lieu.

Outre l'infrastructure générale, il s'agit aussi de considérer les aménagements spécifiques et objets d'aires de jeux (à titre d'exemples et de façon non exhaustive : piscine même temporaire, trampoline, ...).

Article 23

L'accueillant-e respecte et fait respecter par les membres de son ménage, dans les pièces utilisées pour l'accueil, toutes les mesures relatives au tabagisme ainsi que celles permettant d'éviter les contacts entre les animaux et les enfants accueillis.

III. Durée de la Convention

Article 24

La présente convention est conclue pour une période indéterminée et prend effet le
L'accueillant-e ne peut néanmoins débuter son activité avant la date d'effet de l'autorisation qui lui est accordée par l'ONE.

IV. Modalités de rupture

Article 25

L'accueillant-e qui souhaite mettre fin à la présente convention preste un préavis d'un mois (minimum), afin de permettre la mise en œuvre d'une solution d'accueil alternative pour les enfants qui lui sont confiés.

Article 26

Le Service peut mettre fin à la présente convention avec l'accueillant-e, de commun accord avec la personne concernée et moyennant un préavis de minimum un mois.

Article 27

Le Service se réserve le droit de rompre unilatéralement et avec effet immédiat, la présente convention avec l'accueillant-e pour faute grave (voir les documents de référence - par exemple ROI, code de déontologie, cadre de travail - élaborés par le Service et annexés à la présente).

Article 28

En cas de manquements dans le chef de l'accueillant-e, le Service se réserve le droit de mettre fin à la présente convention avec la personne concernée, selon les modalités suivantes :

Conformément à l'article 25 de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, la présente convention règle l'ensemble des droits et obligations des parties qui reconnaissent en avoir reçu un exemplaire et s'engagent à l'exécuter de bonne foi.

Signé pour accord le

L'accueillant-e,

Le Service,

Une copie de cette convention, signée par les deux parties, est jointe au dossier d'autorisation transmis au Comité Subrégional de l'ONE.